

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
55 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audiences des 6 novembre et 4 décembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — FAILLITE DES ACQUÉREURS. — DEMANDE DES SYNDICS CONTRE LE VENDEUR EN PAIEMENT DE TOUTES LES DETTES DE LA FAILLITE. — QUESTION D'USURPATION DE CLIENTÈLE. — DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE. — M. SCHVARTZ, TAILLEUR, RUE D'AMBOISE; N° 1, CONTRE LES SYNDICS DE LA FAILLITE JAQUET ET ALEXANDRE, SES SUCCESSIONS.

L'affluence des marchands de draps et de soieries, et des autres commerçants qui fournissent habituellement les tailleurs et qui se pressent dans la salle d'audience du Tribunal, témoigne de l'intérêt que cette affaire présente à ce genre de commerce, quoique, dans le procès, les intérêts personnels du sieur Schwartz se trouvent en réalité seuls compromis.

Pour bien apprécier la difficulté qui fait l'objet de l'instance actuelle entre le sieur Schwartz et les syndics de la faillite Jaquet et Alexandre, il est indispensable de connaître le résultat d'une première contestation, dont celle-ci n'est en quelque sorte que la reproduction.

Le 11 octobre 1836, le sieur Schwartz vendit au sieur Jaquet, son coupeur, et au sieur Alexandre, son commis, le fonds de commerce de tailleur qu'il exploitait à Paris, rue d'Amboise, n. 1, son mobilier industriel, ses chevaux et cabriolets, le tout moyennant 294,046 fr. Les acquéreurs étaient sans fortune personnelle, le sieur Schwartz leur accorda de longs délais pour payer, il leur proposa lui-même 15 ans de terme. Pendant les cinq premières années, ils ne devaient payer par vingtièmes, de trois en trois mois, que les 10,846 fr. du mobilier; le prix des chevaux et voitures et les intérêts du fonds de commerce et des marchandises qui ne couraient qu'à l'expiration de la première année de la vente; de la cinquième à la dixième année, ils devaient payer les marchandises, et de la dixième à la quinzième inclusivement, le prix du fonds, et le tout par vingtièmes.

Au moment où la vente était consommée, les sieurs Jaquet et Alexandre empruntaient d'un sieur Verger une somme de 30,000 fr., qui n'était exigible que le 1^{er} octobre 1843.

Le sieur Schwartz pensait qu'avec de telles ressources en marchandises et en argent, et sa collaboration qu'il avait promise pour deux années, ses successeurs conserveraient sa nombreuse clientèle et pourraient encore l'augmenter, ce qui arriva en effet, puisque les premiers dix-huit mois de leur gestion avaient procuré un bénéfice net de 78,000 fr., déduction faite de tous les frais de maison et d'un prélèvement de 9,000 fr. par Jaquet et Alexandre pour leurs dépenses personnelles. Le sieur Schwartz avait en outre consenti à cautionner ses successeurs auprès de l'un de leurs fournisseurs, le sieur Pique, dont la créance s'est bientôt élevée à 58,000 fr.

En donnant à ses anciens employés de telles marques de confiance, le sieur Schwartz dut stipuler des conventions qui le missent autant que possible à l'abri d'une mauvaise gestion; il s'était réservé un privilège sur le fonds et les marchandises; il avait exigé que les factures des clients fussent faites en son nom; que son nom fût conservé sur l'enseigne; la patente et la police d'assurance devaient également porter le nom de Schwartz.

Les choses marchèrent ainsi jusqu'à la fin de 1837, époque à laquelle, selon Schwartz, Jaquet et Alexandre ayant été mis en possession complète de la clientèle, conçurent l'idée de lui proposer de se charger de leur liquidation, de les laisser maîtres de s'établir à Paris, et, de plus, de leur donner une somme de 30,000 fr. d'indemnité, ou de diminuer considérablement le prix moyennant lequel il leur avait cédé sa clientèle. Schwartz, qui avait fait partout l'éloge de ses successeurs, et qui n'était rien moins que sûr de ramener à lui toute son ancienne clientèle, ne put consentir à un pareil arrangement, d'autant plus que le terme de sa collaboration arrivait, et qu'il avait fait des acquisitions d'immeubles en Champagne pour une exploitation qu'il voulait agrandir.

Jaquet et Alexandre lui avaient souscrit à l'avance des billets à ordre pour les échéances des deux premières années, qui expiraient le 31 juillet 1838, et devaient à cette époque lui en souscrire d'autres; les billets faits étant en circulation, il fallait nécessairement les payer aux tiers-porteurs, et on arriva sans demande judiciaire jusqu'au 31 juillet 1838.

Schwartz alors réclama ses nouveaux réglemens. Jaquet et Alexandre lui répondirent, le 8 août 1838, par une demande en résolution, attendu, disaient-ils, que Schwartz n'avait pas livré sa clientèle, qu'il leur avait imposé des conditions gênantes, et leur avait nié, tant auprès des pratiques que des marchands, ce qui avait diminué leur clientèle et leur crédit. Jaquet et Alexandre présentèrent un certificat signé de 21 créanciers tendant à établir ce fait. Sur cette demande est intervenu, le 17 décembre 1838, après un mois de délibéré, et sur les plaidoiries de M^{rs} Dupin pour Schwartz, et Horson pour Jaquet et Alexandre, à l'audience du grand rôle, présidée par M. Thourau, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que non seulement Schwartz a rempli toutes les obligations qu'il avait contractées envers Jaquet et Alexandre ses successeurs, mais que même il est allé au-delà en cautionnant une partie de leurs acquisitions chez le sieur Pique, lorsqu'il n'y était pas tenu;

« Attendu que ce qui prouve que la clientèle a été livrée sans restriction aucune de la part de Schwartz, c'est qu'il est établi par le premier inventaire même de Jaquet et Alexandre que les affaires faites par ces derniers pendant le cours de la première année, ont été plus considérables que celles faites antérieurement par leur prédécesseur, et, qu'en outre, il n'est nullement justifié que Schwartz ait fait des démarches pour détourner la clientèle qu'il avait vendue;

« Attendu que si Schwartz, en mettant entre les mains de ses successeurs une somme considérable tant en marchandises qu'en valeur de son fonds de commerce, a stipulé certaines conventions qui le mettaient à même de suivre les opérations de ses successeurs et de les aider de ses conseils, comme aussi de maintenir le nom de sa maison sur l'enseigne et sur les factures, ces mesures de prudence étaient dans l'intérêt de tous, et n'avaient rien de contraire à la morale, et que d'ailleurs elles avaient été librement consenties par toutes les parties;

« Attendu que si, comme Jaquet et Alexandre le prétendent, Schwartz a fait des démarches qui auraient eu pour but de nuire à leur crédit et d'entraver les opérations de leur maison, ces allégations ne sont pas justifiées, et ne peuvent même se présumer, puisqu'elles auraient eu pour effet de nuire aux intérêts propres de Schwartz;

« Par ces motifs,
Le Tribunal déclare Jaquet et Alexandre non recevables dans leur demande, et les condamne en tous les dépens.»

Ce jugement ne fut pas attaqué par la voie de l'appel. Depuis lors la clientèle de la maison diminua sensiblement; le 30 avril 1839, Jaquet et Alexandre fermèrent complètement leurs ateliers, et le 6 mai suivant ils déposèrent leur bilan, duquel il résulte que les marchands ne restaient créanciers que d'une somme de 10,000 fr. environ, et que 300,000 fr. seraient dus à Schwartz. Enfin, et le 17 juillet dernier, époque à laquelle les opérations de la faillite n'avaient fait aucun progrès, les syndics Jaquet et Alexandre ont assigné le sieur Schwartz en paiement des sommes dues aux marchands par les faillis; ils se fondaient sur ce qu'il résultait des circonstances énoncées en la demande de Jaquet et Alexandre du 8 août 1838, sur laquelle le tribunal avait fait droit par le jugement ci-dessus, que Schwartz, loin de s'être jamais dessaisi de sa clientèle, avait toujours été le gérant de la maison Jaquet et Alexandre. En second lieu, ils prétendaient que Schwartz, depuis la faillite, s'était mis en possession de la totalité de la clientèle composant le fonds de commerce qu'il exploite personnellement de concert avec le sieur Kracher, son ancien coupeur, dans un domicile commun, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 18.

De son côté, le sieur Schwartz avait, antérieurement à la demande des syndics, assigné ces derniers : 1^o à l'effet de faire ordonner la vente de tout l'actif de la maison Jaquet et Alexandre, se fondant sur ce qu'il y avait déperissement imminent, surtout depuis le 30 avril 1839, que l'établissement était fermé; 2^o de demander son admission pour une somme de 434,000 fr. environ qui lui restait due sur les paiements partiels qui devaient lui être faits pendant les quinze années, attendu que les intérêts avaient été réglés par les conventions des parties; 3^o enfin de faire reporter l'ouverture de la faillite au 31 décembre 1837, se fondant sur ce que, depuis cette époque, ses successeurs avaient payé tous leurs créanciers, excepté lui, en faisant une liquidation destructive de la clientèle et des recouvrements.

La cause distribuée au grand rôle fut indiquée pour l'audience du 6 novembre.

M^e Durmont, agréé des syndics, après avoir exposé l'objet de la demande de ses clients et de la demande formée par Schwartz, s'attache à démontrer qu'il résulte des conditions imposées par celui-ci à ses successeurs dans l'acte de vente, qu'il a entendu rester et qu'il est resté en effet maître absolu de la maison de commerce, que les stipulations de l'acte concernant la clause du privilège, l'enseigne, les factures, les assurances, la patente, indiquent suffisamment que Schwartz se dessaisissant d'une main, voulait retenir de l'autre; que de plus le bail étant resté sous son nom, il pouvait faire mettre ses successeurs à la porte, et qu'il leur avait en outre défendu de s'associer.

Les prévisions de M. Schwartz, dit M^e Durmont, ne se sont pas réalisées, le premier inventaire présente 78,000 fr. de bénéfices, et dès que ce résultat a été connu, il a tout fait pour évincer ses successeurs. Il offre 15,000 francs à Alexandre pour se retirer; Jaquet ne veut pas rester seul, il offre 15,000 francs à chacun. Cette proposition étant rejetée il coupe à l'instant même le crédit à Jaquet et à Alexandre; il prévient les fournisseurs qu'il se retire et sème sur leur compte des propos de nature à leur faire perdre toute confiance.

« Il ne s'est pas borné là, il les assigne en paiement des intérêts échus, et pour 4,500 francs qui lui sont dus, il forme des oppositions sur 110,000 francs de recouvrements. M. Pique n'avait voulu fournir que moyennant la caution de Schwartz pour moitié de ses fournitures, et Schwartz assigne Jaquet et Alexandre pour qu'ils aient à payer de suite M. Pique, qui ne demandait rien.

« Jaquet et Alexandre se sont demandé si, en présence de pareils faits, ils ne devaient pas recourir à la justice, et de là la première demande en justice. Non content de préparer leur chute pour en profiter, Schwartz se met en relations avec le sieur Kracher, coupeur habile; il l'attire à lui, et ils s'installent tous deux dans la même demeure, rue Neuve-Saint-Augustin, 18; aussi après la faillite, lorsque Jaquet et Alexandre ne comptent plus pour rien dans le commerce, Schwartz devient le commis de Kracher, il va essayer des habits, porte ses adresses, fait des achats chez les fournisseurs. Ainsi Schwartz reprend son fonds, sa clientèle, il a repris ce qu'il avait vendu, il ne lui est donc rien dû par ses acquéreurs.»

Après cet exposé et la lecture du rapport de M. le juge-commissaire, M^e Durmont examine successivement les diverses demandes. Il tire des faits qu'il vient de rapporter la conséquence que Schwartz ne s'est jamais dessaisi de la clientèle de l'établissement, et qu'après la faillite il l'a reprise complètement.

« Le jugement du 17 décembre 1838 ne peut être opposé aux syndics qui représentent les créanciers qui n'étaient pas parties au procès, les syndics sont ici des tiers de bonne foi et en voyant le contrat de vente, en reconnaissant que Schwartz a conservé la patente en son nom, que le bail est également resté sous son nom, on voit les deux acres de salut placées par lui pour s'y rattacher en cas de naufrage.

Après la faillite, il donne congé. Ainsi, plus de lieux pour exploiter le fonds, la clientèle est tenue par lui et il la conserve à l'aide de Kracher, son prête-nom.

A l'appui de cette allégation, M^e Durmont représente deux procès-verbaux, l'un dressé par un huissier, l'autre par le commissaire de police; le premier constate que Schwartz a été trouvé par lui chez M. Ansart, rue St-Honoré, essayant un pantalon, mais lorsque le commissaire de police est arrivé, Schwartz avait disparu et le magistrat n'a trouvé qu'un commis de Kracher.

M^e Durmont termine en demandant une enquête, si les faits qu'il vient de signaler ne paraissent pas suffisamment établis pour le Tribunal.

M^e Dupin, assisté de M^e Amédée Deschamps, agréé de Schwartz, a posé des conclusions tendant 1^o à ce que les syndics Jaquet et Alexandre fussent déclarés non recevables dans leur demande à fin de paiement par Schwartz de ce que les faillis pouvaient redevoir aux marchands; 2^o à l'adoption de celles prises pour la vente de l'actif Jaquet et Alexandre, et ce conformément au rapport de M. Martignon, juge-commissaire; 3^o à l'admission de la totalité de la créance de Schwartz. A l'égard des conclusions prises par l'exploit

introdutif d'instance, à l'effet de faire reporter l'ouverture de la faillite au 31 décembre 1837, il s'en désiste quant à présent, faisant toutes réserves d'attaquer tous paiements faits par Jaquet et Alexandre à leurs marchands, en fraude des droits de Schwartz, et de réclamer tous privilèges lors de la distribution de l'actif.

Entrant ensuite dans la discussion, il fait observer que le rapport de M. le juge commissaire, remarquable par sa lucidité, ne propose une réduction à l'admission à la créance de Schwartz que dans le cas où les syndics justifieraient que ce dernier a repris tout ou partie de la clientèle existante au moment de leur faillite. Que le fait isolé de la présence de Schwartz chez un particulier de la rue Saint-Honoré, fût-il prouvé, ne justifierait pas de leur demande, puisque ce particulier n'avait jamais fait partie de la clientèle ni de Schwartz ni de Jaquet et Alexandre; qu'au surplus il est singulier qu'ils viennent se plaindre qu'on ait pris ce qu'ils ont délaissé.

Puis M^e Dupin établit par des extraits certifiés par l'expert vérificateur de la comptabilité de Jaquet et Alexandre, choisis par les syndics eux-mêmes, et par d'autres pièces authentiques, qu'à l'époque du 30 avril dernier, fermeture de la maison Jaquet et Alexandre, ces derniers ne faisaient environ que la huitième partie des ventes qui avaient eu lieu depuis la cession à eux faite par Schwartz; que le décroissement de la clientèle avait été opéré de concert entre les faillis et leurs marchands, d'abord par le refus que faisaient les premiers, depuis décembre 1837, de fournir leurs pratiques; ensuite par les poursuites judiciaires qu'ils faisaient exercer contre elles, et enfin par les délégations aux marchands des mémoires non réglés de ces mêmes pratiques; il en représente notamment une lithographie faite à M. Rouart, l'un des syndics, qui ne figure plus au bilan que pour une somme de 469 fr. 65 c.

Il établit, par la présentation du bilan et des extraits de la comptabilité, que depuis décembre 1837, époque à laquelle Jaquet et Alexandre lui refusaient le paiement de ses intérêts; jusqu'au 30 avril dernier, les marchands auxquels il était dû à cette première époque une somme de 233,000 fr. avaient été payés de 223,000 fr., puisqu'ils ne figuraient plus au bilan que pour 10,000 fr., et il ajoute que peu importait à ces marchands, dont l'un est le gendre du tailleur le plus voisin de Schwartz, de détruire cette maison, puisque la clientèle s'en était répandue chez les autres forts tailleurs que ces marchands fournissent également; enfin, qu'en supposant même que le peu de pratiques existantes au 30 avril eût attendu jusqu'au 19 mai suivant sans se faire habiller pour retomber ensuite chez Kracher, qui d'ailleurs n'est pas Schwartz, cela s'expliquerait par la collaboration de vingt années de Kracher dans la maison Schwartz, puis ensuite Jaquet et Alexandre; qu'au surplus si Schwartz avait renoncé à exercer directement ou indirectement dans Paris la profession de marchand tailleur, il ne l'avait fait que sous la condition que ses successeurs rempliraient exactement les obligations qui leur avaient été imposées et encore sous des réserves dont M^e Dupin a donné connaissance au Tribunal.

Enfin, il répond au dernier argument de M^e Durmont que le jugement du 17 décembre 1838 peut être opposé aux créanciers et aux syndics, puisque ces créanciers avaient pris parti dans la cause en délivrant à Jaquet et Alexandre un certificat contre Schwartz.

M^e Walker, agréé des sieurs Jaquet et Alexandre, s'est borné à la lecture de ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il adhère aux conclusions prises et développées par M^e Durmont au nom des syndics.

Après les répliques de M^{rs} Durmont et Dupin, la cause a été mise en délibéré au rapport de M. le président Lebobe et à l'audience du 4 décembre.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Le Tribunal,

« Attendu leur connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement, donne acte aux sieur et dame Jaquet et au sieur Alexandre de ce qu'ils adhèrent aux conclusions des syndics;

« En ce qui touche la demande des syndics tendante à ce que Schwartz soit condamné au paiement des dettes des faillis;

« Considérant que toutes les fournitures dont le paiement est réclamé ont été faites à Jaquet et Alexandre personnellement, qu'elles ont été facturées en leurs noms; que les créanciers n'ignoraient pas alors que Schwartz n'était pas tenu au paiement de ces fournitures;

« Attendu qu'il n'en a tiré aucun profit direct ni indirect;

« En ce qui touche la demande de Schwartz, à fin d'admission au passif de la faillite;

« Considérant que, par conventions verbales du 11 octobre 1836, Schwartz a vendu sa clientèle, ses marchandises et ses ustensiles de tailleur à Jaquet et Alexandre, ses anciens ouvriers; qu'ils ont été mis en possession de tout ce qui leur a été vendu; que, sans en être tenu, Schwartz, pour faciliter l'établissement de ses successeurs, a garanti pendant seize mois le paiement de la moitié des marchandises livrées à crédit par quelques-uns de ses anciens fournisseurs; que le terme de quinze années, accordé par lui à d'anciens ouvriers sans fortune et la somme considérable qu'il a livrée à leur foi, sont une preuve manifeste de sa bienveillance à leur égard; que Jaquet et Alexandre articulent en vain que Schwartz a nu à son succès de leur établissement dans l'espoir de reprendre sa clientèle; que cette allégation n'est ni justifiée ni vraisemblable, puisque toute la fortune de Schwartz était inséparablement attachée à celle de ses successeurs;

« Que Jaquet et Alexandre, ayant exploité la clientèle de Schwartz pendant plus de deux ans et demi, en avaient pris une possession telle que Schwartz ne pouvait espérer de la recueillir entièrement, si tel eût été son but; que les 80,000 fr. de marchandises livrées lors de la vente du fonds étaient depuis long-temps tombés dans l'actif de Jaquet et Alexandre; que ceux-ci n'avaient alors et n'ont encore rien payé sur le capital correspondant au prix de la clientèle; qu'ils n'avaient presque rien payé sur le prix des marchandises; que dans les premiers mois de 1839, à la suite des contestations survenues entre les parties, la clientèle avait considérablement diminué. Qu'ainsi Schwartz ne pouvait trouver nulle compensation dans la conduite qu'on lui prête, qu'au contraire tout était dommage et péril pour sa fortune.

« Que si, postérieurement à la faillite de Jaquet et Alexandre, Schwartz a pris part à quelques travaux de son ancienne profession, ces faits isolés et de peu d'importance, s'ils ne peuvent se justifier, s'expliquent néanmoins de la part de Schwartz, qui n'avait renoncé à l'exercice de son état qu'autant qu'il serait exactement payé par ses successeurs;

« En ce qui touche la demande en report de faillite :

» Considérant qu'il n'est pas justifié que Jaquet et Alexandre aient, dans le sens de la loi, suspendu leurs paiemens avant le 6 mai 1839;

» En ce qui touche la vente du fonds de commerce, des marchandises, des ustensiles et des créances à recouvrer :

» Considérant qu'il est de l'intérêt de la masse de réaliser tout l'actif de la faillite; que la maison de Jaquet et Alexandre étant fermée depuis plus de six mois, il y a urgence de faire cesser cet état dans le plus court délai possible;

» Par ces motifs et vu le rapport de M. le juge-commissaire :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les syndics de la faillite Jaquet et Alexandre mal fondés en leurs demandes contre Schwartz, dit que les parties se retireront devant le juge-commissaire pour discuter et fixer le chiffre de la créance de Schwartz, laquelle créance sera admise purement et simplement au passif de Jaquet et Alexandre sans autre déduction que celle résultant des intérêts échus depuis la faillite et des à-comptes précédemment payés;

» Ordonne que la clientèle, les marchandises, les ustensiles et les sommes à recouvrer seront vendus conformément à la loi et sur les indications de M. le juge-commissaire;

» Déclare Schwartz mal fondé en sa demande en report de faillite, lui fait défenses de travailler pour les personnes composant la clientèle par lui vendue, sous peine de tous dommages et intérêts;

» Déclare le présent jugement commun à toutes les parties;

» Donne acte à Schwartz des réserves par lui faites, sous toutes réserves et protestations contraires;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause et dit qu'il n'y a lieu à statuer;

» Condamne les syndics aux dépens, qu'ils pourront employer en frais de syndicat;

» Ordonne l'exécution provisoire à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AGEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chapelle. — Audience du 27 novembre.

VOIES DE FAIT GRAVES. — SOUFFLET.

Le 14 août dernier, vers neuf heures du soir, M. Dombrowski, officier polonais réfugié, en résidence à Tonneins, et employé à la manufacture royale des tabacs, était au café Dufils, place du Château, à Tonneins, assis auprès du maître du café et non loin du sieur Jardinot, fabricant tanneur et corroyeur. Il regardait jouer une partie de boston à laquelle étaient intéressés MM. Dufils et Jardinot. C'était une partie peu animée et qui devait peu exciter l'intérêt des joueurs, car la perte ne pouvait s'élever au-dessus de 75 centimes ou 1 franc pour chaque joueur; aussi aucun d'eux ne prenait souci de cacher son jeu.

M. Dombrowski se permit d'en faire l'observation par forme de plaisanterie, et sans y attacher aucune importance il invita les joueurs à cacher leurs cartes. Cette remarque ne s'adressait à aucun d'eux personnellement; cependant M. Jardinot aîné, l'un des joueurs, l'accueillit fort mal; il imposa silence à l'observateur, et se retournant même de son côté, et l'apostropha, au dire du plaignant, d'une manière fort grossière : *Eloignez-vous, lui dit-il, je ne veux point vous souffrir à mon côté.*

A cette observation brusque et faite en termes très vifs, M. Dombrowski répondit poliment qu'il était près du maître du café, qui ne le trouvait pas de trop près de lui, et qu'il y resterait.

A ce moment une voix partie d'une table voisine, crie à M. Jardinot aîné : « F.....lui un soufflet. » Et tout aussitôt une main se lève et frappe violemment à la joue droite, par derrière, M. Dombrowski. C'était M. Victor Jardinot jeune qui, placé à une table voisine, avait entendu le colloque de son frère avec M. Dombrowski, avait crié à son frère de lui donner le soufflet, s'était levé et avait frappé lui-même M. Dombrowski à la joue. Le coup avait été aussi instantané que la menace.

Surpris pour ainsi dire, étourdi d'un coup aussi imprévu, ce dernier se saisit d'une petite houssine qu'il trouve sous sa main, et la brise sur son agresseur. Les deux frères Jardinot s'élançant aussitôt sur lui; mais ils furent arrêtés par les personnes présentes qui empêchèrent par leur intervention une lutte déplorable.

M. Dombrowski se retira chez lui; Jardinot, resté au café, répondit aux observations qu'on lui adressa, aux questions nombreuses qu'on lui fit sur son inexplicable conduite, que ce n'était point parce que M. Dombrowski avait parlé pendant la partie qu'il lui avait donné le soufflet, mais bien pour des faits antérieurs. « Je lui ai donné un soufflet, disait-il, pour qu'il m'en demandât raison, et s'il ne le fait pas je le ferai chasser d'ici; c'est un espion. »

Le but de la provocation de Jardinot était donc un duel; Jardinot voulait appeler Dombrowski sur le terrain et avoir avec lui ce qu'on est convenu d'appeler une affaire d'honneur. Son appel ne pouvait manquer d'être entendu par un officier polonais. Dès le lendemain celui-ci lui demanda raison de son offense et lui fit dire de se procurer un témoin. Le combat pourtant n'eut pas lieu; Dombrowski, qui, d'après les règles du duel, avait le choix des armes et des conditions, mesurant la vengeance à l'affront reçu, avait fait choix du pistolet, et voulait que l'on tirât à dix pas sur un signal de trois coups de main donné par un des témoins. Il paraît que ces conditions ne furent point refusées par Jardinot; mais un des témoins ne voulut point les accepter; celui-ci proposait de se battre à vingt ou vingt-cinq pas; proposition qui ne fut point accueillie par les témoins de M. Dombrowski. Ce fut donc faute de témoins et non pas faute de combattans que le combat ne fut pas engagé. Il fallait cependant une satisfaction. M. Dombrowski dut porter plainte à M. le procureur du Roi de Marmande, auquel il déclara qu'il avait l'intention de se porter partie civile.

M. Jardinot est traduit en police correctionnelle. M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Est-il vrai que le 14 août, vers les neuf heures du soir, étant dans le café du sieur Dufils, à Tonneins, vous ayez frappé au visage d'un soufflet le sieur Dombrowski, officier polonais ?

Jardinot : Oui, Monsieur.

M. le président : Pour quel motif l'avez-vous ainsi frappé ?

Jardinot : J'ai toujours considéré les Polonais non pas comme des étrangers, mais comme des frères, et je leur en ai donné des preuves. Quelque temps après leur arrivée à Tonneins, M. Dombrowski tomba malade. Il manquait de soins, du moins ceux qui lui étaient donnés ne lui suffisaient pas; j'allai le voir, je me donnai du mouvement pour lui. Bientôt il recouvra la santé. Le sieur Dombrowski ne m'en a jamais témoigné la moindre reconnaissance. Depuis lors, au contraire, il cherchait à me taquiner dans toutes les occasions, bien que moi je cherchasse à l'éviter avec soin; mon frère aussi avait à se plaindre de lui, et ce cumul de griefs fut cause que le sieur Dombrowski, fatiguant les joueurs de

boston dont mon frère faisait partie, ayant entendu mon frère qui cherchait à faire silence, sans nommer M. Dombrowski, je crus devoir élever la voix et dire à mon frère de lui donner un soufflet. Exaspéré de tous les griefs nombreux que nous avions contre lui, je me levai, marchai vers lui et lui donnai le soufflet qui fut l'objet de la plainte.

M. le procureur du Roi, ne voyant aucune excuse dans le fait grave reproché au prévenu, pas même une circonstance atténuante, avait conclu contre lui à une année d'emprisonnement.

Le Tribunal, par son jugement du 2 septembre, condamna Victor Jardinot à quinze jours de prison, 100 francs d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

M. le procureur du Roi a relevé appel à minima et M. Jardinot a fait aussi appel tant contre le ministère public que contre la partie civile. Mais le talent de M^e Baze, son défenseur, n'a pu le sauver d'une aggravation de peine, la Cour a prononcé contre lui, par l'arrêt suivant, une condamnation à deux mois d'emprisonnement.

« Attendu qu'il est établi et avoué que, dans la soirée du 14 août dernier, Victor Jardinot a donné un soufflet à Dombrowski, dans le café du sieur Dufils, à Tonneins, et en présence de plusieurs personnes;

» Que ce soufflet a été donné sans provocation de la part de Dombrowski; que ce délit est prévu et puni par l'article 311 du Code pénal;

» Attendu que, si le Tribunal de Marmande a bien apprécié la gravité du fait, en ce qui touche la réparation due à Dombrowski, et a accordé à ce dernier des dommages-intérêts suffisants, la peine de quinze jours d'emprisonnement prononcée contre Victor Jardinot n'a pas paru à la Cour une réparation proportionnée au scandale occasionné et à l'intention qui a dirigé Jardinot;

» Qu'en effet, celui-ci a déclaré publiquement qu'en donnant un soufflet à Dombrowski il avait voulu le forcer ou à se battre en duel avec lui ou à quitter la ville de Tonneins; en d'autres termes, le pousser à commettre un délit et à s'exposer à toutes ses conséquences, ou le chasser d'une ville où il a trouvé non seulement asile, mais encore un emploi qui le met dans l'aisance; qu'il y a dans cette alternative imposée à un proscrit une intention méchante que le Tribunal n'a ni assez appréciée ni assez punie, etc. »

Cet arrêt justement sévère de la Cour royale a été accueilli avec une extrême faveur par les amis de M. Dombrowski présents à l'audience, ainsi que par la population de Tonneins, dont cet officier polonais a su mériter l'estime et la considération depuis qu'il habite cette ville, estime et considération que ne peut manquer d'augmenter encore l'usage que M. Dombrowski vient de faire des dommages-intérêts qui lui ont été alloués. La somme de 1,000 fr., déduction faite des frais de justice à sa charge, a été par lui donnée au bureau de bienfaisance de la ville de Tonneins.

JURY D'EXPROPRIATION.

Séance du 9 décembre.

ANCIEN CHAMP DE FOIRE DE SAINT-DENIS. — DÉTAILS HISTORIQUES.

Il existe au centre de la ville de Saint-Denis, à peu de distance de la cathédrale, un vaste enclos renfermant cent dix-neuf loges, rangées sur plusieurs lignes parallèles que séparent des rues étroites. Ces loges, aujourd'hui dans un état de ruine complète, recevaient jadis, pendant le temps des foires de Saint-Denis, des marchandises tirées en grande quantité des diverses fabriques du royaume : c'étaient généralement des draps et autres étoffes, ainsi que l'attestent encore les noms des rues de Rouen, d'Amiens, de Vire, de Beauvais, etc.

Il se tenait à Saint-Denis trois foires par an : l'une au mois d'octobre, fondée par Dagobert; une autre au mois de juin, fondée par Charles-le-Chauve; et la troisième au mois de février, fondée par Henri III.

Le champ de foire dépendait de la seigneurie de Saint-Denis, laquelle paraît avoir été partagée entre la mense conventuelle et celle abbatiale de Saint-Denis.

L'abbé de Saint-Denis (c'était alors le cardinal de Retz) étant décédé le 21 août 1679, l'abbaye fut mise en économe entre les mains de Pelisson.

En 1686, la mense abbatiale fut réunie à Saint-Cyr pour lui faire un revenu de cinquante mille écus, et Louis XIV déclara formellement qu'il ne voulait en rien diminuer la mense conventuelle.

Ce ne fut qu'en 1691 que cette réunion fut ratifiée à Rome. Par cette réunion, les dames de Saint-Cyr se trouvèrent investies de la propriété du champ de foire. Un grand nombre de loges avaient été déjà aliénées par elles lorsque éclata la révolution de 1789. Alors l'état succéda aux droits des dames de Saint-Cyr, et le surplus des loges fut adjugé nationalement en 1793.

Les seigneurs, pendant qu'ils possédaient le champ de foire, lui firent concéder de grands privilèges. Ainsi, d'une part, pendant la tenue des foires de Saint-Denis, la halle aux draps de Paris était fermée, et tout ce qui avait été acheté dans ces foires entrait dans Paris en franchise de tous droits. Aussi y faisait-on des approvisionnements considérables, notamment pour les troupes et pour les maisons religieuses.

Des réglemens nombreux et sévères maintenaient l'ordre et la police dans le champ de foire.

Mais la révolution a détruit les privilèges; le commerce, en se développant, a pris une autre direction; depuis un grand nombre d'années déjà le champ de foire de Saint-Denis est abandonné, et comme l'administration municipale n'en a pas moins persévéré à soutenir, qu'en vertu des réglemens de police les propriétaires de loges n'en pouvaient changer la destination, ces loges, faute de réparations, se sont insensiblement dégradés, et ne présentent guère aujourd'hui que des décombres vieux et tristes, débris de leur grandeur passée; à l'exception de quelques-unes qui, situées plus avantageusement, ont été converties en maisons d'habitation.

C'est dans de telles circonstances que la ville de Saint-Denis, se fondant sur un motif de salubrité publique, a provoqué et obtenu une ordonnance qui permet d'exproprier le champ de foire de Saint-Denis.

Devant le jury, M^e Desboudet, avocat de la ville de Saint-Denis, a donné des détails sur l'origine et l'objet du champ de foire, et a fait observer que, dans leurs appréciations, MM. les jurés ne devaient prendre en considération que la valeur matérielle des objets qui passeraient sous leurs yeux et dont ils étaient chargés de faire l'estimation.

M^e Vivien, avocat des héritiers Petit-Fontaine, a exposé la longue lutte soutenue par ses clients contre l'administration de la ville de Saint-Denis pour obtenir l'autorisation d'user d'une manière utile des loges qui leur appartenaient dans le champ de foire, et toujours entravés dans leurs efforts, encore bien que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire aient tour à tour décidé que les propriétaires des loges n'étaient pas tenus d'en conserver l'ancienne destination.

Il fait remarquer de plus que la ville n'avait pas exproprié les rues, qui évidemment étaient une dépendance des loges, dans la pensée sans doute que chacun des propriétaires reculerait devant la nécessité de soutenir un procès pour un si mince objet. Il ne doute pas que le jury, entièrement libre dans le choix des éléments de sa conviction, ne prenne ces circonstances graves en considération pour fixer les indemnités.

M^{es} Fontaine de Melun, Quizzle et Lignereux présentent ensuite leurs observations pour les autres propriétaires de loges.

Le jury s'est transporté sur les lieux et les a visités et examinés en détail.

Après un délibéré de quatre heures dans la chambre du conseil, le jury est rentré en séance, et M. le président a donné lecture de sa déclaration, de laquelle il résulte que les indemnités pour lesquelles la ville de Saint-Denis avait offert au total 30,000 fr., ont été définitivement fixées à 52,000 fr.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 8 décembre. — La Cour royale (appels correctionnels) a consacré ses audiences des 6 et 7 décembre à l'affaire de M. Rivoire, gérant du *Mémorial de Rouen*, appelant du jugement de police correctionnelle qui l'a condamné à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers la *société des gens de lettres*, pour reproduction de plusieurs feuillets. Après avoir entendu les explications données par M. Rivoire personnellement et les plaidoiries, la Cour a renvoyé la cause à vendredi prochain pour prononcer arrêt.

— STRASBOURG, 6 décembre. — Le procès de la fille Bœglin, qui déjà avait été renvoyé à la fin de la session extraordinaire, à cause de la maladie de M^e Liechtenberger, son avocat, vient d'être de nouveau renvoyée à une prochaine session, à cause de la maladie de l'un des principaux témoins.

— SAINT-OMER, 8 décembre. — Les nommés Louis Caron et Pierre-Henri Carpentier, accusés d'assassinat sur la personne du sieur Jean-Louis Guyot, viennent de paraître devant le jury du Pas-de-Calais. Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre les circonstances de ce crime et les charges qui s'élevaient contre ces accusés. Les débats ayant donné à ces charges un nouveau poids, Caron et Carpentier ont été condamnés à la peine de mort.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Plusieurs journaux répètent aujourd'hui les bruits alarmans que quelques agitateurs ont répandus hier à la Bourse, sur la découverte d'un prétendu complot et sur des perquisitions qui auraient amené la preuve du séjour à Paris du prince Louis Bonaparte et à Marseille du duc de Bordeaux.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'il n'y a rien d'exact dans ces récits.

— M. Charles Durand, rédacteur en chef du *Capitole*, qui déjà avait été l'objet d'un mandat d'amener décerné par M. Zangiaco-mi, juge d'instruction, et qui avait été mis en liberté après un premier interrogatoire, a été arrêté de nouveau aujourd'hui en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le même magistrat.

— L'instruction dirigée contre le jeune Barthélemy, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sergent de ville Baudet, a été dirigée avec rapidité, et, par ordonnance de la chambre du conseil rendue samedi dernier, l'inculpé a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation.

Aujourd'hui, M. Franck-Carré, procureur-général, a fait lui-même le rapport de cette affaire devant la chambre d'accusation, et la cour a rendu un arrêt qui renvoie Barthélemy devant la cour d'assises comme accusé d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette affaire sera jugée le 20 décembre sous la présidence de M. Ferey.

— La chambre civile de la cour de cassation a jugé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Carrette et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que l'augmentation de délai à laquelle le créancier surenchérisseur a droit, aux termes de l'art. 2185 du Code civil (deux jours), lorsqu'il existe entre le domicile réel et le domicile élu une distance de cinq myriamètres, ne peut lui être accordée, ni même fractionnée, lorsque la distance n'est que de moins de cinq myriamètres.

Cette décision, qui a de l'importance, est conforme à un arrêt de la cour de Gênes du 29 août 1812, et à l'opinion de Delvincourt, t. 3, p. 367. — Il a été au contraire jugé par la cour de Bordeaux, le 27 novembre 1829, que le délai peut être augmenté d'un jour pour la fraction de deux myriamètres trois kilomètres.

— Tel est aussi l'avis de M. Troplong. *Hyp.* n. 933.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Nous avons fait connaître le jugement qui condamne les époux Granger (la femme Granger) à deux mois et le sieur Granger à un mois d'emprisonnement pour sévices et mauvais traitements sur leurs jeunes apprentis.

Le ministère public a interjeté appel à minima de ce jugement et cette affaire sera soumise prochainement à la chambre des appels correctionnels.

— Les marchands et surtout les bijoutiers sont tous les jours victimes des plus audacieuses soustractions. Quelque attention que leur donne une expérience qu'ils ont souvent payée bien cher, il est rare que leur vigilance ne soit pas mise en défaut. Comment en effet se défier, quand on a tant le désir de vendre, de ce noble étranger, à la mise élégante et riche, qui porte le linge le plus fin, des bagues, une montre, des boutons, et pour toute monnaie... de l'or!

C'est dans ce superbe équipage qu'un Allemand se présente, au mois de juillet dernier, chez plusieurs bijoutiers. Il était accompagné d'un jeune homme frais et timide qui avait, au dire d'un témoin, une véritable *boule d'ange*. Chez l'un on demandait des montres, chez l'autre des bagues, ici une broche, là des diamans, mais nulle part on ne concluait de marché. On annonçait que l'on reviendrait le lendemain, et on faisait mettre de côté les objets choisis. Ici, le plus âgé, l'étranger, profitait du moment où son compagnon donnait l'adresse, pour escamoter une montre. Dans une autre boutique, l'un des deux chaliers critiquait des boutons en diamans, les examinait à la loupe, et tout-à-coup, comme par maladresse, les laissait tomber par terre. Le marchand aux petits soins, de se baisser avec empressement pour les ramasser; il n'est pas encore revenu à son comptoir qu'il est volé.



Tels sont brièvement les faits que viennent raconter bijoutiers et bijoutières. Mais les temps sont bien changés ! au lieu de ce dandy si élégant, si parfumé, les plaignants ne trouvent plus sur le banc de la Cour d'assises qu'un pauvre diable qui déclare se nommer Mayer. Une redingote râpée, une vieille cravate ont remplacé les vêtements de grand seigneur. Ses chaînes, ses montres, ses bagues, etc., sont déposées sur la table des pièces à conviction.

Reconnu par tous les témoins de la manière la plus affirmative, Mayer n'en persiste pas moins à se prétendre innocent. « Je ne suis entré que dans une seule boutique, dit-il, et c'était pour y acheter un petit bagne.

M. le président, à Mayer : Quel est votre état ?

Mayer : Artiste pédicure.

M. le président : Avez-vous des certificats de personnes pour lesquelles vous auriez travaillé ?

Mayer : Mon défenseur les a. (Nous voyons en effet entre les mains du défenseur un superbe volume relié en maroquin et doré sur tranche, lequel contient une foule de certificats délivrés par des gens de toutes les conditions. Tous ils attestent que Mayer enlève les cors sans douleur.)

M. le président : Votre arrestation a été difficilement opérée. Un des bijoutiers qui ont été victimes de vos soustractions vous a rencontré un jour sur le boulevard des Italiens ; vous donniez le bras à une dame. Il vous a reconnu, s'est approché de vous et vous a demandé de venir vous expliquer avec lui devant le commissaire de police ; vous l'avez refusé. La femme à qui vous donniez le bras s'est enfuie d'un côté et vous d'un autre. Ce n'est qu'avec l'aide de la garde que vous avez été arrêté. Pourquoi prenez-vous ainsi la fuite ?

Mayer : Ce monsieur, je ne le connaissais pas ; il me disait toujours que je lui avais volé un petit broche ; moi je lui disais que c'était pas vrai.

M. le président : Dans votre premier interrogatoire vous avez invoqué un alibi qui n'a pas été justifié ; vous avez dit que vous n'avez pas pu commettre ces vols, parce que vous étiez aux eaux de Baden-Baden.

Mayer : J'ai réellement été à Baden à la fin de juillet pour faire prendre les eaux à mon jambe. J'avais eu la jambe cassée.

M. le président : Pourquoi étiez-vous à Paris ?

Mayer : Pour soigner mon jambe, et puis, pour dire le vrai, parce que j'avais pour connaissance une dame que je ne veux pas nommer, parce qu'elle est mariée.

Une assez longue discussion s'engage entre les témoins et le défenseur de l'accusé sur les reconnaissances. Dans l'instruction plusieurs ont déclaré que Mayer était brèche-dents, et Mayer montre qu'il a toutes ses dents et soutient qu'elles ne sont pas fausses.

En outre, l'accusé boîte d'une manière sensible, et aucun des témoins ne l'a signalé.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'un médecin sera appelé pour visiter la bouche de l'accusé. **M. Denis** est mandé et déclare, après examen, que toutes les dents de l'accusé sont naturelles.

M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation ; **M^e Dehaut** présente la défense de l'accusé.

Déclaré coupable de vols commis de complicité, Mayer est condamné par la Cour à sept ans de réclusion sans exposition.

— Dans la nuit du 19 au 20 juillet dernier, entre minuit et trois heures du matin, on s'introduisit à l'aide d'effraction dans la boutique du sieur Micheaux, charcutier à Charonne, et on lui vola huit bandes de lard gras pesant deux cents kilogrammes. Ce n'est que le lendemain que le charcutier constata la soustraction du lard dont il avait tapissé sa boutique et de quelques autres menus objets, tels que serviettes, couverts en étain, etc. On suivit jusqu'à un banc de pierre la trace des voleurs, indiquée par une trainée de sel qui s'était détaché des bandes.

Ce n'était pas pour leur propre consommation que les voleurs s'étaient emparés de deux cents kilogrammes de lard, aussi les démarches qu'ils firent pour en opérer la vente les trahirent bientôt. Ils étaient, à ce qu'il paraît, sûrs de leur fait, car ils avaient vendu la peau de l'ours avant de le mettre par terre. La veille du vol, un cabaretier de Belleville, nommé Maugis, vint trouver le sieur Plainchamp, charcutier au même lieu, et lui offrit du lard qu'un vigneron d'Argenteuil, tombé, disait-il, dans de mauvaises affaires voulait soustraire à ses créanciers. Il en offrait pour 4 à 500 francs, et la livraison devait se faire pendant la nuit. Plainchamp, tout en paraissant prêter l'oreille à la proposition, se réserva l'examen de la marchandise et la discussion du prix.

Le 20 juillet, à trois heures du matin, Maugis éveille Plainchamp et lui annonce que le lard est arrivé. Plainchamp se rend aussitôt chez Maugis. Il y trouve la sœur de ce dernier, la veuve Chevillard, et deux autres individus qu'on lui présente comme les propriétaires de la marchandise. On débat le prix ; un des inconnus fait une facture qu'il signe du nom de Morillon ; mais comme cette vente mystérieuse éveille les soupçons de Plainchamp, il veut payer que chez le commissaire de police. Sur ces entrefaites, le propriétaire dévalise se transporte chez Plainchamp et y reconnaît les objets qui lui ont été soustraits. Morillon et son compagnon Triolaire sont arrêtés, et une instruction est dirigée contre eux ainsi que contre le cabaretier et sa sœur. Devant la Cour d'assises, le cabaretier et la veuve Chevillard invoquent leur bonne foi ; ils ont cru que Morillon était réellement le propriétaire de la marchandise, et ne se sont entremis que par pure complaisance. De leur côté, Morillon et Triolaire rejettent toute la culpabilité sur leurs coaccusés. S'ils ont figuré dans le marché, c'est sur la demande du cabaretier.

MM. les jurés n'ont point admis ce dernier système. Après avoir entendu **M. l'avocat-général Poinot** et **M^e Dehaut**, **Pinède** et **Hardy**, ils ont déclaré Morillon et Triolaire coupables de vol commis conjointement à l'aide d'effraction et d'escalade. Maugis et la veuve Chevillard, déclarés non coupables, ont été mis en liberté. Morillon et Triolaire ont été condamnés par la Cour à huit ans de travaux forcés.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (1^{re} section) pendant la seconde quinzaine de décembre, sous la présidence de **M. Fercy** :

Le 16, Navet et Froment, vol, complicité, effraction ; le 17, Siguret, blessures qui ont occasionné la mort ; le 18, Grée, vol domestique à l'aide de fausses clés ; le 19, Sadoul, vol, maison habitée, effraction ; le 20, Barthélemy, tentative d'assassinat sur un agent de la force publique ; le 21, Renard, vol, complicité sur un chemin public ; le 23, Maillefer, attentat à la pudeur avec violence sur une fille âgée de moins de quinze ans ; le 24, Julien, injures envers M. le préfet de police ; le 26, Berton, banqueroute frauduleuse ; le 27, Thermelle, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; le 28, Ducasse, faux témoignage ; le 30, Lallemand, vol par un homme à gages ; le 31, Clémardot et Hérad, vol, complicité, maison habitée, effraction.

— Le 1^{er} septembre dernier, **M. le docteur Denis de Saint-Pierre**, en sortant de Nogilly, monta dans une voiture de transport en commun, dite Orléanaise, à l'usage du sieur Liénard qu'il avait rencontré sur l'avenue. Le premier voulait se rendre au Louvre, le second devait s'arrêter à la barrière de l'Etoile. **M. Denis de Saint-Pierre** en fit l'observation au conducteur Pasquier, et lui paya 18 sous, savoir, 12 sous pour le trajet qu'il comptait parcourir lui-même, et 6 sous seulement pour celui de la première station, où devait s'arrêter le sieur Liénard. On arrive au bureau de la barrière de l'Etoile. Le conducteur va faire poinçonner sa feuille sans donner aucun avertissement aux voyageurs, et au moment où il remonte sur le marche-pied pour continuer sa route, le sieur Liénard, arrivé à sa destination se dispose à descendre. Le conducteur l'en empêcha, il prétend qu'il n'est plus temps ; la feuille est visée ; il faut que le sieur Liénard se résolve à venir jusqu'au Louvre en payant six sous de plus ; libre à lui pourtant de descendre sur le champ, mais après avoir au préalable déboursé les 30 centimes, dont l'exigibilité devenait de toute rigueur. **M. Liénard** se récrie ; **M. Denis de Saint-Pierre** prend, comme il le devait, fait et cause pour lui : il rappelle au conducteur les observations qu'il lui a faites en montant et lui reproche de n'avoir pas averti le voyageur que le moment de descendre était venu. Le conducteur ne veut rien entendre ; la voiture roule toujours, et, bon gré mal gré, les voyageurs emprisonnés dans la lourde voiture sont obligés de se laisser cahoter, quoi qu'ils fassent. La discussion s'anime, s'échauffe, et enfin le conducteur se laisse emporter à des voies de fait de la dernière violence sur la personne de **M. Denis de Saint-Pierre**, qui était rigoureusement dans son droit ; il se jette sur lui, le renverse sur la banquette et lui lance un vigoureux coup de poing dans l'œil. On se jette entre eux, on les sépare, la voiture s'arrête enfin, et au milieu de cette scandaleuse bagarre intervient un inspecteur qui, après s'être fait instruire de tout ce qui s'est passé, promet d'en faire son rapport. Il a tenu parole, et le conducteur Pasquier a été immédiatement renvoyé.

Toutefois **M. Denis de Saint-Pierre**, qui a eu longtemps à souffrir de cette brutalité sans exemple, a porté plainte auprès de **M. le procureur du Roi** et contre le conducteur Pasquier et contre l'administration des Orléanaïses comme civilement responsable. Il se présente aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle, se constitue partie civile et réclame à titre de dommages-intérêts une somme de 500 fr. qu'il destine aux pauvres.

Le conducteur Pasquier et le directeur de l'administration, quoique dûment cités, ne comparaissent pas. Le Tribunal prononce défaut contre eux, et, sur les conclusions sévères de **M. l'avocat du Roi Ternaux**, condamne le conducteur Pasquier à dix jours de prison et, conjointement et solidairement avec l'administration des Orléanaïses, à payer à **M. Denis de Saint-Pierre** une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Dans la matinée d'hier, le sieur Cavin, maître cordonnier, rue de Lappe, descendait le faubourg Saint-Antoine dans la direction de la place de la Bastille, lorsqu'il fut accosté par un petit garçon proprement vêtu, mais dont le visage trahissait une vive agitation, et qui lui demanda s'il pouvait lui indiquer l'hospice où la charité publique recueille les enfants orphelins. Le sieur Cavin, étonné de la question et plus encore de la manière dont elle lui était adressée, demanda à l'enfant pourquoi il voulait savoir où était l'hospice. « C'est, répondit celui-ci, que je n'ai plus ni père ni mère, que je ne sais que devenir, et que je voudrais aller pour demander si l'on veut m'y recevoir. » Le sieur Cavin adressa encore quelques questions à l'enfant, et voyant dans ses réponses et son allure des variations et de l'embarras, il le prit par la main et le conduisit chez le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, en lui promettant que ce magistrat le ferait sans difficulté admettre à l'hospice.

En présence du commissaire de police l'embarras du jeune enfant augmenta ; il avoua qu'il avait menti en se disant orphelin, et indiqua la demeure de son père, rue de Richelieu, ajoutant qu'il s'était enfui de la maison parce que sa belle-mère le maltraitait, et, ajouta-t-il, encore pour autre chose, que je vous dirai, si vous voulez me permettre de la faire punir et de ne pas dire que c'est moi qui vous ai instruit. — Dites, répliqua le magistrat. — Eh bien, continua l'enfant, parce qu'elle voulait me forcer à empoisonner ma petite sœur, qui n'a encore que vingt mois.

Sans prêter créance à cette odieuse version de l'enfant, le commissaire de police se hâta de se transporter au domicile indiqué par lui comme étant celui de ses père et mère. Rue Richelieu, en effet, il trouva le père de celui-ci, le sieur X... qui, après lui avoir rapidement retracé tous les chagrins dont Frédéric, son fils, aujourd'hui âgé de neuf ans, a déjà abreuvé sa famille, termina en lui déclarant qu'il croyait fermement que ce petit misérable avait donné la mort à sa dernière sœur, décédée au mois d'août dans d'atroces convulsions, et que ce qui le confirmerait dans cette effroyable conviction, c'est que le lendemain de la mort de l'enfant, qui n'avait que dix-sept jours, il avait trouvé sur le lit de Frédéric une petite bouteille vide, mais exhalant encore une forte odeur d'alcali, dont son fils avait obstinément refusé de désigner l'origine.

Le commissaire de police, **M. Laumon**, après avoir dressé procès-verbal de cette déclaration, revint près de l'enfant qu'il avait fait garder à vue durant son absence. Il l'interrogea alors, le pressa de questions, et enfin à force de persuasion et d'insistance parvint à obtenir de lui un aveu complet qui ne justifie que trop les horribles suppositions de son père.

« Ma belle-mère me battait et n'aimait déjà que ma petite sœur, dit-il, à peu près, lorsqu'elle accoucha d'une seconde petite fille. Je vis bien alors que j'allais être encore plus détesté d'elle qu'auparavant, et je pris le parti de la faire mourir. Je savais que l'alcali était un poison, mais je pensais bien que le pharmacien ne voudrait pas en vendre beaucoup à la fois à un petit garçon comme moi. Alors j'allai chez le pharmacien rue Richelieu, 22, et j'en demandai un tout petit peu, il me le donna. Je revins le lendemain et les jours suivants, et après m'en être procuré à six reprises différentes, je pensai que j'en avais assez, et je profitai d'un moment où je me trouvais seul avec ma petite sœur pour le lui faire avaler en lui ouvrant la bouche. Je ne sais pas si elle avait tout avalé ou si elle l'avait rejeté en criant. Alors j'ai pris une grosse épingle que je lui ai enfoncée dans l'oreille et j'ai arrangé son petit bonnet par-dessus ; alors elle est morte presque tout de suite après. »

Saisi d'horreur à ce récit fait de sang froid par un enfant de neuf ans, le magistrat lui fit observer qu'en se débarrassant d'un enfant de dix-sept jours, il ne changeait pas son sort, si ce sort était réellement malheureux comme il le disait. — Oh ! je ne voulais pas faire mourir que ma dernière petite sœur, reprit-il avec vivacité, j'aurais bien sûr fait mourir aussi la première, et, si j'avais pu amasser assez de poison, j'aurais empoisonné ma belle-mère.

Ce petit monstre, dont l'imagination se refuse encore à admettre les épouvantables aveux, a été mis à la disposition du parquet.

L'exhumation du corps de l'enfant, décédé au mois d'août, a, dit-on, été immédiatement ordonnée.

— Un déplorable accident est arrivé ce matin dans le petit bois de Romainville. Un bucheron que l'on avait chargé d'abattre une partie du bois sur laquelle on va faire de nouvelles constructions, achevait de couper un arbre fort et élevé, lorsque sa femme survint pour l'avertir que quelqu'un le demandait. Il lui répondit qu'il allait la suivre, mais qu'avant il allait finir de couper l'arbre, auquel il n'avait plus que quelques coups de cognée à donner ; en même temps il dit à sa femme de se retirer et de prendre garde. La malheureuse ne tint pas compte de cette injonction ; elle se rapprocha au contraire, et l'arbre, tombant sur elle en ce moment, l'atteignit à la tempe et la renversa par terre morte sur le coup.

Le maire et les médecins de la commune ont immédiatement constaté le décès, tandis que le pauvre bucheron, auteur involontaire de ce malheur, se livrait au plus touchant désespoir.

— Une bande de malfaiteurs paraît en ce moment exploiter la commune de Belleville et ses environs. Déjà sur la fin du mois dernier, en une seule nuit, sept ou huit propriétaires avaient été volés avec des circonstances révélant une rare hardiesse. Samedi dernier, **M. Smith**, imprimeur, rue de Montmorency, qui habite une maison de campagne à l'extrémité d'une espèce de coupe-gorge, à qui l'on conserve, on ne sait pourquoi, le nom de Parc-St-Fargeau, a failli subir le même sort. Réveillé entre minuit et une heure par un bruit singulier qui venait de son jardin, il se leva en hâte, s'arma d'un fusil, et descendit accompagné d'un domestique. Une porte reculée du jardin avait été brisée. Le domestique s'embusqua auprès, afin d'arrêter les individus qui s'étaient introduits à l'intérieur, lorsqu'ils voudraient fuir, et **M. Smith** se mit en devoir de visiter le jardin et le potager. Mais déjà les malfaiteurs avaient reconnu qu'ils étaient découverts, et, avant qu'il pût les atteindre, ni même être à portée de faire feu sur eux, ils avaient, au nombre de trois, franchi les murs de clôture, et fuyaient à travers champs dans la direction du Grand-Charonne.

La même nuit, et sans doute le fait doit être imputé aux mêmes individus, une maison située avenue de Bagnolet, et appartenant à **M. Guérin**, l'habile tourneur du boulevard Beaumarchais, était dévalisée de fond en comble. Tous les objets de quelque valeur, les meubles, et jusqu'aux lits et aux matelas étaient enlevés, et lorsque hier **M. Guérin** venait pour y passer la journée, il ne trouvait plus que les quatre murs, comme si l'ennemi y eût passé et se fût tranquillement livré au pillage.

La commune de Belleville, qui chaque jour prend un plus grand accroissement, et dont la population dépasse vingt mille âmes, ne pourrait-elle prendre des mesures qui donnassent à ses habitants un peu de protection et de sécurité ?

— Une jeune et jolie ouvrière de Versailles, **Augusta Somni**, travaillait depuis quelque temps chez un propriétaire de cette ville, lorsque, vers le milieu de l'été dernier, elle disparut tout à coup, emportant une petite somme d'argent, quelques bijoux, une montre et sa chaîne en or, et une grande quantité de linge marqué des lettres F. B., initiales des noms de la personne chez qui elle travaillait. Sur la plainte portée contre **Augusta Somni**, mandat fut décerné par le parquet du Tribunal de Seine-et-Oise, et comme, selon toute probabilité, **Augusta** avait dû après le vol commis chercher un refuge dans la capitale, ampliation du mandat s'est expédiée à la préfecture de police.

Depuis lors toutes les recherches avaient été inutiles, et l'on désespérait presque de retrouver la fugitive, lorsque l'on découvrit qu'après avoir habité plusieurs mois sous le faux nom de **Blanche Dusavelle** dans le quartier Montorgueil, elle avait quitté son domicile pour entrer à la Bourbe, sur le point qu'elle était de devenir mère.

La justice, d'après cette indication, fit rechercher à la Bourbe **Augustin Somni** ou plutôt **Blanche Dusavelle**. En effet elle était entrée dans le courant du mois dernier à la Bourbe, et y avait donné le jour à un enfant. Depuis elle était sortie rétablie, et tout ce que pouvaient dire les gardes qui lui avaient donné des soins, c'est qu'elle leur avait annoncé qu'avant la fin de l'année elle devait débiter comme actrice au théâtre des Variétés.

La trace d'**Augusta Somni** ainsi retrouvée, on ne devait pas tarder à découvrir sa retraite : bientôt en effet on sut qu'elle demeurait rue du Petit-Pont, 17, et en exécution du mandat décerné contre elle, ordre fut donné de procéder à son arrestation, qui devait être exécutée ce matin. A six heures donc un officier de police et deux agents se présentèrent, et après s'être fait indiquer son logement heurtèrent à la porte. Personne ne répondit de l'intérieur, bien que le portier assurât qu'il l'avait vue rentrer comme de coutume et qu'elle n'était pas encore sortie. Les agents, pour l'exécution de leur mandat, requièrent l'assistance du commissaire de police, **M. Boulet**, et un serrurier ent bientôt ouvert. Un funeste spectacle se présenta alors aux regards. **Augusta Somni**, soit que quelqu'une des démarches qui avaient été faites lui eût donné l'éveil, soit qu'elle eût cédé seulement à une sorte de pressentiment, après avoir passé une partie de la nuit à brûler un grand nombre de papiers, parmi les cendres desquels on remarqua des fragments de reconnaissances du Mont-de-Piété, avait allumé trois vastes réchauds de charbon, s'était étendue sur son lit, et n'avait pas tardé à s'endormir de ce lourd sommeil qui dans l'asphyxie se confond dans la mort. Mais, par bonheur, les officiers de police arrivaient à temps. Un reste de vie se manifestait encore chez **Augusta**, et transportée en quelques secondes à l'Hôtel-Dieu, elle y recevait des soins dont l'efficacité la sauvait. Maintenant son état ne donne plus aucune inquiétude, mais la pauvre fille dont l'action désespérée témoigne assez la honte et le repentir, ne sortira de son lit de douleur que pour comparaître devant cette justice humaine qu'elle a redoutée plus que celle de Dieu devant qui elle allait volontairement.

— **Le Cours complet d'Economie politique** de **J.-B. Say**, épuisé depuis plusieurs années, devenu très rare et fort cher, va être rendu à la science qui lui doit ses plus grands progrès et ses résultats les plus utiles. Une nouvelle édition, préparée longtemps à l'avance par l'illustre auteur, revue et annotée par **M. Horace Say**, son fils, va être publiée par le libraire **Guillaumin**, éditeur du **Dictionnaire de Commerce et des Marchandises**. Cette édition, renfermée en deux beaux volumes grand in-8, aura un grand avantage sur la précédente, en ce qu'elle sera moins cher.

— Nous recommandons à nos lecteurs une charmante publication, dont les trois premières livraisons sont en vente chez l'éditeur d'estampes **Bourmanod** : **La Correctionnelle**, petites causes célèbres, études des mœurs populaires au 19^e siècle ; chaque livraison contient un dessin par Gavarni.

— **AVIS.** Les sociétaires de **LA PROVIDENCE**, association mutuelle des Pères de famille, sont convoqués en assemblée générale pour le 19 décembre, à onze heures précises, dans la salle du Wauxhall, rue Samson, derrière le Château-d'Eau.

MM. les souscripteurs de la province peuvent se faire représenter.

— **M. Favarger**, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, un nouveau Cours d'écriture en 25 leçons. Prix : 50 fr.

Sommaire du 2^e numéro de l'ECHO DE LA PRESSE, gazette des Villes et des Campagnes, 15 bis, rue Neuve-Saint-Augustin (1) : les Anglais en France; — l'Épreuve, par Marie Aycard; — la Meute du prince de Condé, par Léon Gozlan; — la Rencontre, par M. Eugène Delisle; — Biographie d'Abdel-Kader; — de l'imprimerie, son origine, ses progrès, typographes illustres, etc.; — Actes officiels; — Nouvelles et faits divers, Revue de huit jours; — Revue scientifique : état des connaissances chez

les anciens; abrégé de l'histoire de la science chez les modernes; William Herschell, Arago, Biot; mathématiques, météorologie, physique; — Revue judiciaire; conseil de discipline, un Uniforme pour deux; — Mélanges et faits curieux : l'Art de dompter les animaux, le Tambour du comte de Horn, le Mariage par reconnaissance, etc. — A ce numéro est joint le portrait d'Abdel-Kader.

Vital, qui enseigne à écrire en vingt-cinq leçons, passage Vivienne, 13, vient de faire paraître sa Tenue des Livres. Rien ne paraît aussi simple et aussi précis. Son tableau des poids et mesures est en vente. (Voir aux Annonces.)

M. Leroy d'Étiolles commencera son cours public de chirurgie spéciale des

affections uniaxiales le 16 décembre, à sept heures et demie du soir, dans l'amphithéâtre, n° 3, de l'École pratique, et il le continuera tous les lundi et jeudi à la même heure.

AVIS. Caisse générale du Commerce et de l'Industrie. Le transfert des actions de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie sera fermé le 21 décembre au soir. Après ladite époque, les actions ne pourront être transférées qu'avec la jouissance du 1^{er} janvier 1840, et jusqu'à ce que le paiement des intérêts échus et celui du dividende de l'exercice 1839 soient ouverts, il sera délivré des coupons d'intérêts payables le 2 janvier, et des coupons de dividendes payables, après l'assemblée générale, à toutes les personnes qui présenteront leurs actions pour être transférées. Les intérêts du 2^e semestre de 1839 seront payés aux actionnaires sur la présentation de leurs titres, ledit jour 2 janvier prochain et jours suivants, de dix à quatre heures.

GUILLAUMIN, éditeur de la nouv. édit. du COURS D'ÉCONOM. POLITIQ. de J.-B. SAY et de l'HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. BLANQUI aîné (de l'Institut), galerie de la Bourse, 5, Panoramas; (Ouvrage terminé.) et chez PERROTIN, éditeur, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, place de la Bourse.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. **DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES** 140 Livraisons à 30 CENTIMES.

Contenant tout ce qui concerne le Commerce, la Navigation, les Douanes, l'Économie politique, commerciale et industrielle, la Comptabilité, les Finances, la Jurisprudence commerciale, la Géographie commerciale, la Connaissance des Produits naturels et manufacturés avec leurs synonymes en dix langues, leurs Caractères spéciaux, leurs Variétés, leur Histoire, le Mouvement des Importations et des Exportations, les Droits d'entrée et de sortie, les Usages, les Changes et Usances, les Monnaies, les Poids et les Mesures de tous les Pays, etc., etc.; par MM. ANDRAUD, BLANQUI aîné (de l'Institut), BLAISE, BLAY, BONTEMPS, J. et A. BURAT, CHEVALLIER, Ed., CORBIÈRE (du Havre), E. CORTAMBERT, ALEX. DE CLERCQ, DÉLÈME (de Bruxelles), DE-

Ouvrage indispensable aux Commerçants, Négociants, Banquiers, Manufacturiers, Fabricants, Agrégés, Avoués, Juges consulaires, Membres des Ch. de commerce, des Ch. consultatives, Prud'hommes, etc., etc. Il faut ajouter 10 centimes en sus par livraison pour les recevoir par la poste. — Les personnes qui paieront à l'avance au moins 30 livraisons les recevront à domicile. — L'ouvrage entier, qui est complet, forme 2 forts vol. petit in-4^e de 2,252 pages à 2 col. Prix : 42 fr.; reliés très élégamment pour ETRENNES, 48 fr., 50 fr. et 54 fr. C'est un des plus beaux cadeaux qui se puissent faire.

Juste BOURMANCE, éditeur d'Estampes, 241, place du Palais-Royal.

TROIS SOUS LA LIVRAISON.

LA CORRECTIONNELLE,

PETITES CAUSES CÉLÈBRES.

ÉTUDES DES MOEURS POPULAIRES AU 19^e SIÈCLE. — 3 beaux vol. in-4, édition de luxe, sur papier Jésus vélin. — Deux livraisons par semaine, contenant chacune un dessin par GAVARNI; texte sous la direction de JULES MORÈRE. — LES TROIS PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER De Bordeaux à la Teste.

Les actionnaires du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste sont prévenus que, conformément aux prescriptions de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale, qui doit se réunir dans la deuxième quinzaine de décembre de chaque année, a été fixée par le conseil d'administration au vendredi 27 du présent mois. On se réunira, à deux heures et demie de relevée, dans l'une des salles de la Bourse de Bordeaux. D'après les termes des statuts : Article 26. « L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins. » Le propriétaire de dix actions nominatives a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs. « Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale devra faire le dépôt de dix actions, au siège de l'administration, deux jours au moins avant la réunion. » Le présent avis a été rédigé pour être inséré, quinze jours à l'avance, dans un journal de Bordeaux et dans un de Paris, désignés par le Tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Bordeaux, le 7 décembre 1839. Le président du conseil d'administration, Signé : MESTREZAT.

TENUE DES LIVRES VITAL.

Les cahiers gravés en différents genres d'écriture joints au petit matériel de la caisse, des marchandises, des effets, etc., 10 fr. Tableau des poids et mesures. 1840, 1 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

DÉPURATIF VÉGÉTAL.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon (Cocod), est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HÉBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans les villes de France et de l'étranger.

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

GUYOT ET SCRIBE, 37, r. N.-des-Pet.-Champs. **TRAITÉ** 1 FORT VOL. IN-8^e, Prix : 8 francs.

L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Par M. DE CAUDAVERNE, Juge, et M. THERY, Avocat. Contenant : 1^o la Théorie expliquée de l'expropriation forcée; 2^o la Législation complète; 3^o un Formulaire étendu; 4^o un Tarif des actes. — Ce volume est un Manuel complet, un Guide pratique en cette matière toute nouvelle, utile aux Magistrats, Préfets, Maires, Officiers publics, Propriétaires, Fermiers, etc.

Auditions en justice.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots. 1^o D'une grande et belle MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ter, susceptible d'un produit de 36,800 fr., sur la mise à prix de 550,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, aussi nouvellement construite, derrière la première, et ayant entrée par la maison boulevard Poissonnière, 4 ter, susceptible d'un produit de 29,160 fr., sur la mise à prix de 370,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o

à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Deplas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10; 3^o à M^e Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. — On peut voir la maison tous les jours.

Avis divers.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Froger-Deschesnes et son collègue, notaires à Paris, le 27 novembre 1839, enregistré : Il a été établi, sous la dénomination de l'Immortelle, compagnie générale d'assurances sur la vie, une société en commandite par actions, entre :

1^o M. Jean Baptiste-Félix DELAPLACE, directeur général de la compagnie d'assurances contre l'incendie, appelée l'Immortelle, demeurant à Paris, place Bréde, 5, comme seul associé gérant et administrateur, avec le titre de directeur général ; 2^o Un commanditaire dénommé audit acte et les autres personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, comme simples associés commanditaires.

Cette société a pour objet de former entre les personnes majeures et les enfants des deux sexes des associations de prévoyance par la réunion de mises de fonds versées par annuités et accroissant au profit des survivants. Elle a encore pour objet de faire des prêts en viager et des assurances à prime fixe.

M. Delaplace a seul la signature sociale, qui, de même que la raison sociale, est : DELAPLACE et C^e. En cas de décès du gérant, ou de changement de ce gérant, ce qui peut avoir lieu dans les divers cas prévus par l'acte de société, le nouveau gérant gère, administre et signe pour la société, la raison sociale est alors formée du nom du nouveau gérant auquel il est adjoint : et C^e.

La durée de ladite société a été fixée à quatre-vingt-dix ans à compter du 1^{er} janvier 1840 époque à laquelle elle commencera.

Le fonds social s'élève à 1,000,000 de francs, il est divisé en quatre cents actions de 2,500 fr. chacune, divisibles elles-mêmes en coupons de 250 fr. ou de 100 fr. M. Delaplace et le commanditaire dénommé en l'acte dont s'agit ont apporté à la société leur industrie et l'idée qu'ils ont eu de la fonder, et par suite de cet apport il leur a été attribué par moitié sur les actions composant le fonds social, les deux cents premières, comme fondateurs et pour les indemniser des frais par eux faits pour l'organisation de ladite société. Ces actions sont, par conséquent, exemptes de tous versements de fonds.

De plus, ils ont souscrit chacun pour dix actions dont le montant est exigible immédiatement.

Il a été stipulé que les affaires de la société seraient faites au comptant, et que les engagements contractés en contrevention à cette disposition seraient de plein droit nuls, et de nul effet à l'égard de la société.

Pour extrait, Signé : FROGER-DESCHESNES.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉGÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 12 novembre 1839, enregistré et signifié, Entre Mme Hélot, veuve PROTEAU, fabricante de chandelles, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 9, d'une part, Et le sieur POLYDOR, parfumeur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61, d'autre part. Il appert que la société qui a existé entre les parties pour la fabrication et la vente de la bou-

gie-chandelle, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi; et que pour la liquidation de la société de fait, les parties sont renvoyées à se faire juger par des arbitres juges.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

De deux actes sous seing privé, dressés et signés par et en présence de M. Alphonse DECOURDEMANCHE, directeur-gérant de la compagnie générale de la mobilisation, dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré 290.

Le premier, en date du 28 novembre 1839, enregistré à Emeours, le 30 dudit mois, par Goulet, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Et le deuxième, en date du 1^{er} décembre 1839, enregistré à Nemours, le 2 dudit mois, par Goulet, qui a reçu 1 fr. 10 c.

De chacun desquels actes un original est resté aux archives de la compagnie générale de la mobilisation, et un autre original a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 6 décembre 1839.

Il appert ce qui suit : M. le duc LOUIS DE RIARIO-SFORZA, colonel de cavalerie, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 46, a définitivement constitué une société en commandite par actions, sous la raison sociale DE RIARIO et Comp.

Cette société a pour but de consacrer divers immeubles situés dans l'arrondissement de Fontainebleau, communes de Fromonville, de Grez et de Saint-Pierre-lez-Nemours, à l'établissement et à l'exploitation :

1^o D'une scierie de bois à la mécanique; 2^o D'une fabrique de roues de voitures à la mécanique; 3^o D'un moulin à blé à l'anglaise.

Elle prend le nom de société de Riario. Comme gérant, M. de Riario est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, dans les limites déterminées dans ledit acte.

Les immeubles et droits apportés par M. de Riario ont été évalués à une somme de 155,000 francs.

Le montant des valeurs à fournir par actions pourra s'élever jusqu'à une somme de 845,000 fr., représentée :

1^o Par cent cinquante-cinq actions de 1,000 francs chacune, numérotées de 1 à 155, attribuées à M. de Riario, pour représenter son apport; 2^o Par quatre-vingt-six actions aussi de 1,000 francs chacune, numérotées de 156 à 241, dont le produit sera consacré à libérer jusqu'à due concurrence, les immeubles mis en société, de toutes charges et droits réels, pouvant les grever au-delà de la valeur dudit apport, sauf à la société à se remplir, ainsi qu'il est prescrit par l'acte constitutif, de ce dont elle se trouvera à découvert à raison des charges sus-mentionnées; 3^o Par six cent quatre actions, numérotées de 242 à 845 qui seront employées à faire face aux besoins de la société.

Toutes les actions seront nominatives ou au porteur. Le siège de la société est provisoirement établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 46. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

La fixation du capital social, à 845,000 fr., n'ayant pour but que d'indiquer le maximum des actions que le gérant a le droit d'émettre, à mesure que le gérant mettra en circulation tout ou partie des valeurs qu'il est autorisé à émettre, il y aura société avec et entre les porteurs desdites actions, encore bien que les autres actions n'aient

pas été émises. Le gérant ne pourra contracter d'emprunts que dans les cas et dans les formes déterminés par l'acte constitutif précité.

Le second acte sus-énoncé constatant que M. de Riario a réuni des souscriptions pour trente actions, la totalité de l'apport de M. de Riario est entré dans la société à partir du 28 novembre 1839, conformément à ce qui a été stipulé par le premier acte, en date dudit jour 28 novembre 1839.

Pour avoir des renseignements sur la société de Riario, on peut s'adresser par lettres franches à Paris, à M. de Riario, gérant de ladite société, rue de la Chaussée-d'Antin, 46; jet à M. Decourdemanche, directeur-gérant de la compagnie générale de la mobilisation, rue Saint-Honoré, 290; et à Nemours (Seine-et-Marne), à M. Saunier, notaire de la société de Riario.

Pour extrait : Signé DECOURDEMANCHE et C^e. DE RIARIO et C^e.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 décembre 1839, enregistré à Paris le 3 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., Entre Joseph-Charles et Félix-Antoine TUGOT frères, commis marchands de couleurs, demeurant ensemble rue de la Tixeranderie, 25;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un fonds de marchand de couleurs établi à Paris, rue de la Tixeranderie, 25, actuellement exploité par M. Ameline.

Cette société aura une durée de dix-huit ans, à compter du 1^{er} janvier 1840.

La raison sociale sera TUGOT frères, et le siège de la société susdite rue de la Tixeranderie, 25.

Le fonds social sera fourni par les deux associés, qui auront tous deux la signature et la gestion des affaires.

Pour extrait : Signé J.-C. TUGOT. F.-A. TUGOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 11 décembre.

Noms	Heures.
Bouvard, fabricant de tableterie, vérification.	10
Jozon, épicer, syndicat.	10
Girardot, md bonnetier, id.	11
Boucher, entr. de déménagements, concordat.	11
Baglan, maître chapelier, syndicat.	12
Flamant, comm. en marchandises, id.	12
Magnan, md plâtrier, clôture.	12
Delamotte, ancien md de couleurs, id.	12
Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, id.	12
Hofmeister, fabricant de meubles, id.	12
Nexel et C ^e , théâtre du Panthéon, ledit Nexel en son et comme gér. reddition de comptes.	12
Fressange fils, fondeur en cuivre, remise à huitaine.	12
Plo, md de bois, délibération.	1
Tasson, tailleur, clôture.	1
Trincot, ex-boulauger, actuellement sans profession, vérification.	1

Dame Jolly, md de nouveautés, id.	1
Crépeaux, fabricant de lampes, id.	2
Peeret, porteur d'eau à tonneau, id.	2
Tros et Delarue, entrepr. associés, id.	2
Lestrelin père, md de bois, clôture.	2
Pion, potier d'étain, id.	2
Augé et femme, md, lrs de draps, elle de nouveautés, syndicat.	2
Beltz, md tailleur, id.	2
Chalet, lampiste, id.	2
Hiver père, voliturier, concordat.	3
Audy, md tailleur, clôture.	3
Houdet, fabricant de cartonnages, vérification.	3

Ballot de Guerville et Lubis, négociants, clôture.	11
Brand, tailleur, id.	11
Mévil, Polack et C ^e , la Prévoyance, compagnie d'assurances contre les risques de la vie, id.	11
Collin, entrepreneur de couverture, id.	11
Delaroché aîné, poëlier-fumiste, id.	11
Dupuis, md de vins, id.	11
Dunaine, ancien menuisier-entrepreneur de bâtiments, syndicat.	11
Lockert, md de tulles, concordat.	11
Barbier, imprimeur non breveté, remise à huitaine.	11
Dulin, md de nouveautés, remplacement de syndic.	11
Rosier, carrossier, vérification.	11
Fressard, md de vins, id.	11
Jarosch, dit Jarosch, tailleur, id.	11
Diverneresse, négociant, syndicat.	11
Hottot et Dile Legrain, négociants, clôture.	11
Begny et Dile Chomont, tenant hôtel garni, id.	11
Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, concordat.	11
Galimas, dit Laplanche, md de porcs, id.	11
Vallier et C ^e , entrepr. de déménagements, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M ^{me} Saqui, que comme gérant de la société Vallier et C ^e , clôture.	11

Noms	Heures.
Maucourt, maître charpentier, id.	12
Dile Jacques, md de ganterie et nouveautés, remise à huitaine.	12
Berle et femme, fab. de pap. peints, vérification.	12

Noms	Heures.
Sifflet, md de vins, le	13
Justin, stéréotypeur-fondeur, le	13
Gateau, md de nouveautés, le	13
Vezin, boulauger, le	13
Pouget, restaurateur, le	13
Mayer, marchand, le	13
Case, ancien md tailleur, le	13
Audy jeune, négociant, le	13
Dame Didelot, tenant hôtel garni, le	13
Dauge, md de papiers en gros, le	13
Brun et Duvolsin frères, négociants, le	14

Fabre aîné, porteur d'eau, le 14 12

PRODUCTION DE TITRES.

Noms	Heures.
Turba, ancien maître charpentier, rue Triphaine, 4, à Grenelle.—Chez M. Peron, rue de Tournon, 5.	2
Simonin, peintre en bâtiments, à Paris, rue des Prouvaires, 10.—Chez MM. Grenier, rue Feytaud, 22; Pommier, rue Vieille-du-Temple, 19.	2
Cotte aîné, fabricant de pianos, à Paris, rue Vivienne, 35.—Chez MM. Moizard, rue Caumartin, 9; Vignes, faubourg Saint-Antoine.	2
Foucault, fondeur en cuivre, à Paris, rue Amelot, 62.—Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.	3
Barrié, fabricant de meubles, à Paris, rue de Charenton, 72.—Chez M. Henrionnet, rue Lafitte, 20.	11
Modellon, limonadier, à Paris, rue de Rohan, 4.—Chez M. Huet, rue Cadet, 1.	11
Tillet aîné, marchand de vins, à Paris, rue de la Pelletterie, 1.—Chez M. Richard, quai de la Tournelle, 31.	11
Viallard, marchand ferrailleur, à Paris, rue de Bercy, 11, maison de M ^{me} Fournier.—Chez M. Colombal, rue Ville-l'Évêque, 28.	11
La Brasserie anglaise, gérant Victor Lecocq, au siège de la société, avenue des Champs-Élysées, 67.—Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Melon, rue St Denis, 24.	12
Jugand, marchand colporteur, à Saint-Denis, maison de M ^{me} Solle, aubergiste, au Pavvre Jacques.—Chez M. Argy, rue Saint-Méry, 30.	12

DÉCRÈS DU 8 DÉCEMBRE.

Mlle Georges, place de la Madeleine, 9.—M ^{me} veuve Royer, née Simonin, cour des Fontaines.	1
M ^{me} Binand, née Montpetit, rue de la Boule-Rouge, 3.—M. Bonnet, rue du Sentier, 14.—M. Debid, rue des Deux-Ecus, 23.—M. Guille, rue des Deux-Ecus, 21.—Mlle Lafont, rue des Vertus, 7.—M ^{me} veuve Roblin, née Doyen, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19.—M ^{me} Davroult, née Hoff, rue des Gravilliers, 17.—M. Delachat, rue Grenéta, 23.—M ^{me} veuve Palmer, née Durautoy, rue des Tournelles, 72.—M. Wozevot, rue Saint-Dominique, 73.—Mlle Nicolas, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 2.—Mlle Igonette, rue de Savoie, 12.	1

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der a.
5 0/0 comptant...	112	112 30	112	112	112 15	
— Fin courant...	112 10	112 50	112	5	112 50	
3 0/0 comptant...	80 50	80 65	80 50	80 65		
— Fin courant...	80 55	80 70	80 50	80 70		
R. de Nap. compt.	101 20	101 20	101 20	101 20	101 20	40
— Fin courant...	101 40	101 40	101 40	101 40	101 40	

Département de la Seine.		Département de la Seine.	
Noms	Heures.	Noms	Heures.
Act. de la Banq. 2980	Empr. romain. 101		
Obl. de la Ville. 1277 50	— dett. act. 25 68		
Caisse Lafitte. 1077 50	Esp. — diff. 113 4		
— Dito..... 5240	— pass. 63 8		
4 Canaux.....	3 0/0. 72		
Caisse hypoth. 795	Belgic. 102		
St-Germ..... 580	— Banq. 760		
Vers. droite 512 50	Empr. piémont. 110		
— gauche. 310	3 0/0 Portug. 520		
P. à la mar. 993 75	Haiti.....		
— à Orléans 450	Lots d'Autriche		

BRETON.

Inscrit à Paris, le un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT; IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.